



## DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

**SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 novembre à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 8 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la 3CS à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN.

| MEMBRES DU CONSEIL     |    |                     |    |
|------------------------|----|---------------------|----|
| Titulaires en exercice | 55 | Suppléant avec voix | 1  |
| Titulaires présents    | 35 | Voix délibératives  | 44 |
| Délégués avec pouvoir  | 8  | Membres présents    | 36 |

### Titulaires présents : 34 (au point 1) et 35 (à partir du point 2.1)

**ASTIE** Alain, **AZEMAR** Jean-Louis, **BARILLIOT** Christine, **BARRAU** Jean-Louis, **BONFANTI** Djamilia (pouvoir de SAN ANDRES Thierry), **BORDOLL** Christian, **BOUSQUET** Jean-Louis, **BOUYSSIE** François, **CALMELS** Thierry, **CLERGUE** Jean-Claude, **COURVEILLE** Martine, **EMERIAUD** Françoise, **HAMON** Christian (pouvoir de SIBRA Jean-Michel), **ICHARD** Xavier, **KOWALIK** Jean-François, **LEBLOND** Nelly, **MALATERRE** Guy (à partir du point 2.1), **MALJET** Thierry, **MANUEL** Christian (pouvoir de CARMES Monique), **MARTY** Denis, **MERCIER** Roland (pouvoir de REDO Aline), **MILESI** Marie, **NORKOWSKI** Patrice, **PUECH** Christian (pouvoir de MAFFRE Alain), **SANCHEZ** Marie-Christine (pouvoir de IMBERT Véronique), **SCHULTHEISS** Pierre (pouvoir de AUZIECH Cécile), **SENGES** Jean-Marc, **SOMEN** Didier, **SOULIE** Jérôme, **SOURDIN** Anne, **TAGLIAFERRI** Rosanne, **TOUZANI** Rachid (pouvoir de CINTAS Jean-Marc), **TROUCHE** Alain, **VALIERE** Jean-Paul, **VEDEL** Christian.

### Suppléant présent avec voix délibérative : 1

**AYMARD** Stéphane (représente MUNOZ Sonia).

### Titulaires excusés : 21 (au point 1) et 20 (à partir du point 2.1)

**AUZIECH** Cécile (pouvoir à SCHULTHEISS Pierre), **BALARAN** Jean-Marc, **BARBE** Christian, **BEX** Fabienne, **CARMES** Monique (pouvoir à MANUEL Christian), **CINTAS** Jean-Marc (pouvoir à TOUZANI Rachid), **DELPOUX** Jacqueline, **ESCOUTES** Jean-Marc, **IMBERT** Véronique (pouvoir à SANCHEZ Marie-Christine), **MALATERRE** Guy (au point 1), **MAFFRE** Alain (pouvoir à PUECH Christian), **MUNOZ** Sonia (représentée), **ORRIT** Didier, **PENA** Sylviane, **RECOULES** Vincent, **REDO** Aline (pouvoir à MERCIER Roland), **SAN ANDRES** Thierry (pouvoir à BONFANTI Djamilia), **SELAM** Fatima, **SIBRA** Jean-Michel (pouvoir à HAMON Christian), **TESSON** Régis, **VIDAL** Suzette.

### Suppléant présent sans voix délibérative : 1 (jusqu'au point 2.5), 0 (à partir du point 3.1)

**ALQUIER** Philippe (jusqu'au point 2.5)

### Secrétaire de séance :

**SCHULTHEISS** Pierre



**DELIBERATION N° 14/11/2024-7**  
**GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION DU SITE INTERNET DE LA MARQUE**  
**« SEGALA, SAUVAGE DE CARACTERE »**

Depuis le 13 septembre 2024, l'Office de tourisme du Ségala tarnais a rejoint la marque de destination « Ségala, sauvage de caractère » en coopération avec l'office de tourisme de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur d'une part et l'office de tourisme Pays Ségali, d'autre part.

L'un des projets de cette marque est la réalisation d'un site internet de l'ensemble de la destination (territoire de la 3CS + celui des deux OT aveyronnais) pour, notamment, faire connaître la destination auprès du public.

Il est prévu que le site internet soit réalisé par une société spécialisée. Cet achat est fait conjointement entre les trois EPCI avec une répartition financière déjà établie dans l'accord de coopération (délibération n°2024/07/04-5.2bis du conseil de communauté du 4 juillet 2024).

Cet achat mutualisé correspond à un « groupement de commande » établi entre la 3CS et les deux intercommunalités de chacun des offices de tourisme aveyronnais (articles L2113-6 0 L2113-8 du Code de la commande publique).

Pour cet achat, la 3CS a été désignée coordonnateur du groupement de commandes.

La procédure d'achat retenue est un marché à procédure adaptée (MAPA) sous forme d'une consultation simplifiée (montant prévisionnel inférieur à 40 000€ HT).

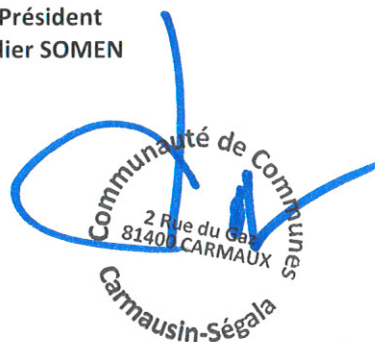
**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **APPROUVE** la convention constitutive et la mise en place du groupement de commandes avec la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur et l'office de tourisme Pays Ségali ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention du groupement de commande à intervenir et ses éventuels avenants ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents se rapportant à la procédure de marché public incluant les attributions et la notification du marché correspondant et tel que défini ci-dessus tant en termes de besoins que de montant, ainsi que les éventuels avenants.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

Certifié conforme,  
Le Président  
Didier SOMEN



Le secrétaire de séance  
Pierre SCHULTHEISS



# Convention constitutive d'un groupement de

## La réalisation d'un site internet

conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

Il est constitué un groupement de commandes entre les personnes désignées ci-dessous :

- **La Communauté de Communes Carmausin-Ségala**, dont le siège social est situé 2 rue du Gaz 81400 Carmaux représentée par M. Didier SOMEN, Président, agissant en application de la délibération du .....
- **L'Office de Tourisme Pays Ségali**, dont le siège social est situé Place des arcades 12800 SAUVETERRE DE ROUEGUE, représenté par Monsieur André BORIES, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération .....
- **La Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur**, dont le siège social est situé 3 rue Balat 12240 RIEUPEYROUX, représentée par Monsieur Jean-Eudes LE MEIGNEN, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération .....

### ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commande pour l'achat de **services pour la réalisation d'un site internet** dans le cadre de l'accord de coopération pour la mise en œuvre de l'opération intitulée : Marque de destination partagée « Ségala, Aveyron-Tarn, Sauvage de caractère ».

### ARTICLE 2 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

### ARTICLE 3 - DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

#### 3-1-Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes Carmausin-Ségala. Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

#### 3-2-Missions du coordonnateur

Ses missions se limitent à la gestion de la passation, la signature et la notification (missions de base) du contrat.

Le coordonnateur assure les missions suivantes

- Coordination de la procédure de consultation ;
- Rédaction du cahier des charges et constitution des dossiers de consultation ;
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence ;
- Expédition ou mise à disposition des dossiers aux entreprises ;
- Centralisation des questions posées par les entreprises, ainsi que des réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Convocation et organisation de la Commission chargée de la proposition de choix de l'attributaire et, si besoin, rédaction des procès-verbaux ;
- Demandes de régularisation des offres, le cas échéant ;
- Présentation du dossier et de l'analyse en commission, le cas échéant ;
- Information des entreprises évincées ;
- Constitution des dossiers de marché (mise au point, signature du marché, ...) après avis de la commission chargée du choix de l'attributaire ;
- Notification ;

- Passation des avenants après accord de l'ensemble des membres du groupement ;
- Reconduction, le cas échéant ;

#### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur et y répondre dans le délai imparti ;
- Participer à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des documents du marché, cahier des charges, règlement de la consultation) ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son contrat ; le règlement des litiges relevant de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du fait du non-respect par un membre du groupement de ses obligations.

#### **ARTICLE 5 - COMMISSION DE CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE**

Le comité de pilotage de la coopération visé dans l'accord de coopération cité à l'article 1 de la présente convention est l'instance chargée de proposer l'attributaire du marché. Le comité de pilotage est également chargé de :

- Définir les prestations en accord avec les membres du groupement ;
- Recenser les besoins en coordination avec les membres du groupement ;
- Choisir la procédure ;
- Analyser les offres, et mener la négociation, le cas échéant ;
- Proposer le choix de l'attributaire.

#### **ARTICLE 6 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

#### **ARTICLE 7 - SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR**

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

#### **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **8-1-Indemnisation du coordonnateur**

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

##### **8-2-Répartition financière**

La répartition financière du coût de la publicité et de l'achat du service de réalisation du site internet et toute autre dépense liée à cette opération, correspond à celle définie dans l'accord de coopération, à savoir :

- Communauté de Communes Carmausin-Ségala : 50%
- Office de tourisme Pays Ségali et Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur : 50 % (les 50 % seront répartis à 70 % pour l'OT du Pays Segali et à 30 % pour la CC Aveyron Bas Ségala Viaur)

##### **8-3-Frais de justice**

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrat(s) concernés par la décision de justice.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre du groupement pour la par

## **ARTICLE 9 - MODALITES D'ADHESION OU DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

### **9-1-Adhésion**

L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur.

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple lettre. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signé par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

### **9-2-Retrait**

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

Fait en trois exemplaires originaux

A CARMAUX, le .....

Pour la Communauté de  
Communes Carmausin-  
Ségala  
Didier SOMEN, Président

Pour l'Office de Tourisme  
Pays Ségali,  
André BORIES, Président

Pour la Communauté de  
Communes Aveyron Bas Ségala  
Viaur,  
Jean-Eudes LE MEIGNEN,  
Président